N°DEC24_100

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC24_100 - Avenant n° 1 au marché à procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux prestations de gardiennage et de sécurité sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 22.029 du 19 avril 2022, attribuant le marché n° 21.037, relatif aux prestations de gardiennage et de sécurité sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, à la société LKD SECURITE, sise 07 rue Babeuf, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, représentée par monsieur Lyes BOUDJIET, Gérant,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum annuel avec un montant maximum annuel de 150 000,00 € HT, notifié le 27 avril 2022,

Considérant qu'il est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

Considérant que sur le fondement de la formule de calcul prévue à l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatif à la révision des prix, un taux de 1,033% est applicable sur l'ensemble des prix unitaires du BPU, soit une hausse de 3,30 % par rapport aux prix initiaux,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 1 afin de prendre en compte la revalorisation des prix du BPU du marché, suite au contexte de forte hausse du coût de la main d'œuvre dans le secteur de la prévention et de sécurité que la révision contractuelle de 3,30 % applicable ne suffit pas à compenser,

Considérant qu'il est convenu entre les parties une augmentation complémentaire de 4,19 % sur les prix unitaires du BPU après application de la formule de révision, soit une hausse totale de 7,49 % par rapport aux prix initiaux du marché,

Considérant que le marché étant un accord-cadre à bons de commande, le présent avenant n° 1 n'a aucune incidence financière sur son montant maximum annuel. Toutefois, les prix

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20240708-DEC24100-CC
Date de réception préfecture : 17/07/2024

initiaux du BPU (bordereau des prix unitaires) modifié et annexé à la présente décision, sont augmentés de 7,49 %,

DÉCIDE de signer les termes de l'avenant n° 1 du marché n° 21.037, relatif aux prestations de gardiennage et de sécurité sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, attribué à la société LKD SECURITE, sise 07 rue Babeuf, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, représentée par monsieur Lyes BOUDJIET, Gérant, ayant pour objet la revalorisation exceptionnelle des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) du marché, suite au contexte de forte hausse du coût de la main d'œuvre dans le secteur de la prévention et de sécurité que la révision contractuelle de 3,30 % applicable ne suffit pas à compenser,

PRÉCISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire ACHA, sous-fonction 020 0, article 62829 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370 -

Mis en ligne sur le site de la ville le : 17/07/2024

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20240708-DEC24100-CC
Date de réception préfecture : 17/07/2024